



ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR TOUS
PARC DES SPORTS
90 Avenue Paul ALDUY - 66100 PERPIGNAN
Association loi 1901 enregistrée à la Préfecture PO sous n° W662014313

ASSOCIATION EPGV GYM VOLONTAIRE POUR TOUS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association Gym Volontaire Pour Tous.

TITRE 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association Gym Volontaire Pour Tous qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Il est consultable sur le site internet de l'association : <https://asso.gym-perpignan.fr>

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association Gym Volontaire Pour Tous est établi, adopté et modifié le cas échéant, par le Bureau à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHÉSION A L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par les membres du Bureau et voté par l'Assemblée Générale, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation. Le Bureau peut décider d'un tarif dégressif en cours d'année, si la situation financière le permet.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé et aucun remboursement ne sera effectué quelles qu'en soient les raisons.

Le montant de la licence est fixé annuellement par la FFSPV-EPGV et la part départementale par le CODEP. Elle est obligatoire et ne fera l'objet d'aucun remboursement. Tout adhérent licencié dans un autre club affilié FFSV-EPGV, doit fournir une copie de sa licence.

Le Bureau propose des facilités de paiement. L'association offre la possibilité de participer à 2 séances d'essai au choix, au-delà l'adhésion devient obligatoire. Tout adhérent ayant participé aux différentes séances sans avoir réglé sa cotisation se verra refuser l'accès aux cours.

La cotisation souscrite pour **1 COURS /SEMAINE** donne droit pour l'adhérent(e) de participer à ce seul cours adulte par semaine, fixé à la même heure, le même jour, dans la même salle et tout au long de l'année de souscription. En cas d'absence de l'adhérent(e) ou si la séance est annulée en raison d'un jour férié, il n'est pas possible d'accéder à une séance de remplacement ou de participer à un autre cours. Si l'adhérent(e) souhaite assister à un autre cours, l'association propose d'autres options comme des séances à la carte, accessibles sous réserve de disponibilité et selon les modalités fixées par le bureau.

La cotisation pour le forfait **ILLIMITÉ** permet un accès illimité à tous les cours adultes proposés par l'association.

Des contrôles seront effectués tout au long de l'année par les membres du Bureau

Assurance

Chaque adhérent licencié de la FFSV-EPGV bénéficie de la garantie indemnisation des dommages corporels de base lors d'un accident au cours de nos activités.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association s'engage à lui fournir :

- le bulletin d'adhésion, fourni par le club, accompagnée d'une photo (nouvelle adhésion), complété et signé.
- le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive de moins de 6 mois, ou le cas échéant de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé.
- le paiement de la cotisation et de la licence

L'absence de fourniture de l'un de ces documents entraîne le refus d'accès aux séances de sport.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

TITRE 4 - LE PRATIQUANT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances. Ce qui implique que les adhérents et les animateurs s'engagent à entretenir et à respecter le matériel destiné aux différents cours, qui est la propriété de l'association, ainsi que les locaux mis à sa disposition par la mairie.
- Le matériel est réservé exclusivement à nos membres et ne peut en aucun cas être sorti du complexe. Lors de chaque séance, l'animatrice met le matériel à disposition, et il est impératif que chaque utilisateur le range correctement à la fin du cours.
- Par mesure d'hygiène, chaque adhérent doit se munir d'une serviette personnelle.

L'adhésion à l'Association donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'association notamment).

Article 8 : Sécurité du pratiquant

Article 8.1 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 8.2 : Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Les salles sont mises à disposition de l'Association gracieusement par la Mairie de Perpignan. A ce titre, toutes personnes non adhérentes ne sont pas autorisées à participer à nos cours. De même que

les enfants des membres adhérents ou tout autre personne ne faisant pas partie de l'association ne sont, en aucun cas, autorisés à pénétrer dans ces salles pendant le déroulement des cours adultes.

Chaque adhérent est responsable de ses effets personnels, l'association ne pourrait être tenu responsable de leur dégradation, perte ou vol.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux cours sous la responsabilité des animateurs (trices) de l'association selon un planning défini en début d'année.

Le Bureau se réserve le droit de modifier ou d'annuler les horaires d'une séance si le nombre de participants est insuffisant ou trop important, ou si les salles sont réquisitionnées par la Mairie.

Le Bureau informe les adhérents, par tout moyen de communication rapide, de cette modification.

Chaque salle est régie par un règlement intérieur propre et affiché dans celle-ci. Il stipule notamment la capacité d'occupation maximale. Le Bureau pourrait donc faire appliquer ce règlement si le nombre de participants à un cours dépassait le nombre maximum de personnes autorisées.

Pour les cours enfants « Bébé-Parents » au moins un parent doit rester avec l'enfant pendant toute la durée du cours. Pour la séance du cours enfants de 3 à 6 ans, les parents déposent leur(s) enfant(s) à l'entrée de la salle sous la responsabilité de l'animatrice et reviennent le(s) chercher à la fin de la séance.

Article 8.3 : Communication

Il sera demandé à chaque adhérent son avis sur son droit à l'image. L'association pourra alors prendre des photos ou des vidéos en séance, en vue de les utiliser pour sa promotion, sans contrepartie financière.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2025

La Présidente

La Secrétaire-Générale

La Trésorière

Nathalie FROLY

Diana BALLEEN

Claude MORENO